





REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Appui à l'Investissement

Programme d'Appui Institutionnel à la Transition Tunisienne (PAITT)

Fiche de jumelage

Intitulé du projet : Renforcement des capacités institutionnelles du Conseil de

la Concurrence

Administration bénéficiaire : Conseil de la Concurrence

Référence du jumelage : TN 18 ENI EC 02 21

Référence de l'avis de publication : EuropeAid/ 173357 /ID/ACT/TN

Projet financé par l'Union européenne OUTIL DE JUMELAGE

Table des matières

		Page			
1.	Informations de base				
1.1	Programme				
1.2	Secteur de jumelage				
1.3	Budget financé par l'UE				
2.	Objectifs	4			
2.1	Objectif général	4			
2.2	Objectif spécifique	4			
2.3	Les éléments ciblés dans les documents stratégiques, à savoir le plan national de	4			
	oppement/l'accord de coopération/l'accord d'association/la stratégie de réforme				
	rielle et les plans d'action connexes				
3.	Description	5			
3.1	Contexte et justification	5			
	- Description du projet	8			
3.2	Réformes en cours	9			
3.3	Activités connexes	9			
3.4	Liste des dispositions de l'acquis de l'UE/des normes applicables	11			
3.5	Volets et résultats par volet	11			
3.6	Moyens et apports de la ou des institutions/administrations de l'État membre de	11			
l'UE partenaire					
3.6.1	Profil et tâches du Chef de Projet (CP)	12			
3.6.2	Profil et tâches du Conseiller résident de jumelage (CRJ)	13			
3.6.3	Profil et tâches des responsables de volets	14			
3.6.4	Profil et tâches des experts court-terme	14			
4.	Budget	15			
5.	Modalités de mise en œuvre	15			
	Organisme de mise en œuvre responsable de la passation de marchés et de la	15			
	n financière				
5.2	Cadre institutionnel	15			
5.3	Homologues dans l'institution bénéficiaire	16			
6.	Durée du projet	16			
7.	Gestion et rapports	16			
7.1	Langue	16			
7.2	Comité de Pilotage du projet	16			
7.3	Rapports	16			
8.	Durabilité				
9.	9. Questions transversales				
10.					
11.	1				
12.	Infrastructures disponibles	18 19			
Annexes					

Liste des acronymes utilisés

AA	Accord d'Association
COPIL	Comité de Pilotage
СР	Chef de Projet
CRJ	Conseiller résident de jumelage
ECT	Expert court-terme
EM	État Membre de l'UE
PAITT	Programme d'Appui Institutionnel à la Transition Tunisienne
P3A	Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association
PEV	Politique européenne de voisinage
UE	Union européenne
UGP3A	Unité de Gestion du Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association

1. Informations de base

1.1. Programme: Programme d'Appui Institutionnel à la Transition Tunisienne « PAITT » (gestion indirecte, avec contrôle ex ante) - ENI/2018/041-231.

Pour le Royaume-Uni demandeurs: veuillez noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait UE-Royaume-Uni¹ le 1er février 2020 et en particulier les articles 127, paragraphe 6, 137 et 138, les références aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre de l'Union européenne et aux marchandises originaires d'un pays éligible, au sens du règlement (UE) n ° 236/2014 ² et de l'annexe IV du partenariat ACP-UE Accord³, doit être compris comme incluant les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni et les marchandises originaires du Royaume-Uni⁴. Ces personnes et biens sont donc éligibles dans le cadre de cet appel.

- **1.2. Secteur de jumelage :** Normalisation et Certification, Commerce et Industrie.
- 1.3. Budget financé par l'Union européenne : 1.000.000 EUR
- 2. Objectifs

2.1. Objectif général

Consolider les assises de la politique de la concurrence adoptée en Tunisie à travers le renforcement des institutions veillant à sa mise en œuvre.

2.2. Objectif spécifique

Appuyer le Conseil de la concurrence à se doter des moyens juridiques et techniques lui permettant un exercice effectif et efficace de ses prérogatives en matière de régulation du fonctionnement du marché et de répression des pratiques anticoncurrentielles.

2.3. Les éléments ciblés dans les documents stratégiques, à savoir le plan national de développement/l'accord de coopération/l'accord d'association/la stratégie de réforme sectorielle et les plans d'action connexes.

Contribution aux objectifs poursuivis dans les stratégies de coopération Tunisie/UE

Ce présent projet de jumelage rentre donc dans le cadre de la mise en œuvre de l'A.A qui prévoit dans son article 36 des dispositions qui ont pour objet le développement du cadre règlementaire et institutionnel de la concurrence nécessaire pour faciliter les échanges entre la Tunisie et l'Union Européenne.

¹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

² Règlement (UE) n ° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant des règles et procédures communes pour la mise en oeuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure.

³ Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE, telle que révisée par la décision 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE (JO L196 / 40 du 3 7 2014)

⁴ Y compris les pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations spéciales avec le Royaume-Uni, conformément à la quatrième partie et à l'annexe II du TFUE.]

La politique de la concurrence est expressément consacrée dans le cadre de la politique européenne de voisinage. L'appui institutionnel sollicité est en lien direct avec le paragraphe 3.3 du Plan d'Action 2013-2017 « Un environnement de concurrence loyale » qui prévoit au point 53 de « Poursuivre la mise en œuvre et la consolidation des engagements pris sur la législation et la mise en œuvre d'une politique de concurrence efficace (articles 36 et 37 de l'Accord d'association) ». Le même point 53 recommande :

- ➤ « D'évaluer le système actuel (législation cadre en vigueur et mise en œuvre) et adopter des mesures appropriées notamment dans le domaine antitrust afin de faciliter le rapprochement de la réglementation tunisienne avec celle de l'Union européenne tout en assurant les principes de non-discrimination, de transparence et d'équité des procédures;
- ➤ De poursuivre le renforcement du statut du Conseil de la concurrence ».

Afin de « stimuler une croissance économique durable et génératrice d'emplois », le Cadre Unique d'Appui 2017-2020 entre la Tunisie et L'UE prévoit, parmi ses objectifs, de « Créer les conditions d'une économie ouverte et pleinement concurrentielle...».

Il est à rappeler que l'Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA), en cours de négociation depuis avril 2016, couvre une gamme élargie de domaines d'intérêt commun dont la concurrence.

3. Description

3.1 Contexte et justification :

L'adoption par la Tunisie d'une politique de concurrence est intervenue dans le cadre de la libéralisation de l'économie en général, et des prix en particulier engagée vers la fin des années 80. La mise en œuvre de cette nouvelle politique a été marquée par l'adoption de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix. L'objectif de cette loi est de favoriser l'amélioration du niveau de la compétitivité de l'économie tunisienne et de renforcer la protection des droits des consommateurs.

La libéralisation économique a été consolidée par la refonte de la réglementation économique et notamment des textes sur les prix, le commerce de distribution et la protection des consommateurs. Depuis l'adoption de la loi relative à la concurrence et aux prix, la Tunisie s'est dotée d'un cadre juridique largement inspiré du droit français et européen (Article 85 et 86 du Traité de Rome).

Cette loi consacre le principe de la liberté des prix, des produits et des services et son corollaire le libre jeu de la concurrence ainsi que l'ensemble des principes et règles reconnus en matière de pratiques restrictives de la concurrence. En outre, cette loi a créé les autorités chargées de veiller au respect de ses dispositions. La loi contient un certain nombre de dispositions qui portent, notamment, sur la transparence, la loyauté des transactions et l'information du consommateur et qui visent à assurer le bon fonctionnement du marché et la protection des intérêts des consommateurs.

Le système institutionnel tunisien chargé d'appliquer les règles de la concurrence est bicéphale, composé d'une autorité administrative, la Direction Générale de la Concurrence et des Enquêtes Economiques (DGCEE) et d'une autorité quasi-juridictionnelle, le Conseil de la Concurrence (CC).

La Direction Générale de la Concurrence et des Enquêtes Economiques relevant du Ministère du Commerce, est chargée entre autres de veiller au bon fonctionnement des mécanismes du marché, de détecter et relever les agissements anticoncurrentiels, d'enquêter sur ces pratiques et de transférer ces enquêtes au Conseil de la Concurrence. Cette Direction traite aussi des

dossiers relatifs aux opérations de concentration économique et les exemptions après avis du Conseil de la Concurrence.

Les liens fonctionnels entre La DGCEE et le Conseil de la concurrence se manifestent à plusieurs niveaux. Tout projet de concentration économique ou toute opération de concentration économique adressée par le ministre du commerce est, préalablement, examinée au niveau de la DGCEE. Les rapporteurs du Conseil peuvent demander que des enquêtes ou expertises soient effectuées par les services de la DGCEE.

Le Conseil de la Concurrence, bénéficiaire principal, est une autorité quasi-juridictionnelle créée en 1991 par la loi relative à la concurrence et aux prix sous l'appellation Commission de la Concurrence et devenue, en 1995, le Conseil de la Concurrence. Ce dernier est une autorité indépendante spécialisée dans l'analyse et la régulation du fonctionnement de la concurrence sur le marché ainsi que dans la répression des pratiques anticoncurrentielles.

Le Conseil a une double mission:

- Une mission juridictionnelle : le Conseil statue en 1^{er} degré sur les requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles prévues dans l'article 5 de la loi sur la concurrence et les prix à savoir les ententes illicites, les abus de positions dominantes et l'abus de dépendance économique ainsi que les pratiques de prix abusivement bas.
- **Une mission consultative :** il est consulté par le Ministre chargé du commerce sur tout projet de texte législatif et/ou réglementaire ainsi que sur les projets de concentrations économiques soumis à autorisation préalable. Son avis peut, également, être demandé sur toutes les questions relevant du domaine de la concurrence.

L'avis du Conseil doit être requis par le Ministre chargé du commerce avant l'exemption des pratiques dont les auteurs justifient qu'elles ont pour effet un progrès technique ou économique et qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Le Conseil de la Concurrence est composé de quinze (15) membres comme suit:

1) Un président exerçant ses fonctions à plein temps, nommé parmi les magistrats ou les personnalités ayant de la compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation et disposant d'au moins 20 ans d'ancienneté.

2) Deux vice-présidents :

- un conseiller au tribunal administratif ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le grade en tant que premier vice-président exerçant ses fonctions à plein temps,
- un conseiller auprès de la cour des comptes ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le grade en tant que deuxième vice-président exerçant ses fonctions à plein temps ;
- 3) Quatre magistrats de l'ordre judiciaire du deuxième grade au moins ayant une expérience d'au moins cinq ans dans les litiges commerciaux.
- 4) Quatre personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines suivants :
- économie,
- droit,
- concurrence,
- consommation.

5) Quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans :

- le secteur de l'industrie et du commerce,
- le secteur des services,
- le secteur de l'agriculture,
- le domaine de protection du consommateur.

Le président, les deux vice-présidents et les quatre magistrats de l'ordre judiciaire visés aux paragraphes 1,2 et 3 sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, et les personnalités membres du conseil visés aux paragraphes 4 et 5 sont nommées pour une durée de quatre ans non renouvelable par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce.

Dans le cadre de la politique de réformes économiques, la loi sur la concurrence et les prix de 1991 a été Abrogée et remplacée par la loi n°2015-du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix. Les principales modifications s'articulent autour des points suivants :

- 1. Le renforcement des pouvoirs des autorités chargées de la concurrence :
 - Extension du domaine de la consultation obligatoire du Conseil de la Concurrence aux projets de lois.
- **2.** Renforcement de l'analyse économique dans l'activité du Conseil de la Concurrence à travers :
 - La possibilité de recours à la désignation d'experts économistes externes pour réaliser l'étude du marché et l'analyse économique nécessaire à une affaire donnée
 - Ajout d'économistes à la composition du Conseil dans la limite du nombre actuel (en remplacement des membres professionnels)
 - Possibilité pour le Conseil de siéger, le cas échéant, dans les régions dans un souci de rapprochement de la justice des justiciables.
- 3 La révision des sanctions des pratiques anticoncurrentielles :
 - Renforcement du niveau des sanctions infligées dans les cas d'ententes et d'abus de position dominante (10% du chiffre d'affaires contre 5% avant 2015).
 - Renforcement des mesures de clémence (cas de dénonciation d'un cartel, non contestation des griefs, engagement de rétablir la concurrence) avec renvoi à un texte réglementaire pour les procédures d'obtention de cette mesure.
- 4 Le renforcement de la transparence des activités des autorités de la concurrence :
 - Publication périodique des décisions et des avis du Conseil ainsi que des décisions de la DGCEE en matière d'exemption et de concentration.
 - Clarification des critères d'octroi de l'exemption et le renvoi à un texte réglementaire qui organise les procédures de présentation des demandes d'exemption et de sa durée.
 - Énonciation de l'obligation de motiver les décisions du ministre en matière d'exemptions et de concentration économique et de les publier.
 - Obligation de prêter serment pour les membres non magistrats du Conseil et pour les rapporteurs.

- 5 La clarification de certains aspects procéduraux et le renforcement des droits de défense
 - Octroi des délais raisonnables à la défense pour formuler ses remarques sur le rapport de fin d'instruction (2 mois au lieu de trente jours actuellement, délai jugé trop court par les avocats).
 - Réduction du délai d'examen des demandes de concentration (3 mois au lieu de 6 mois).
 - Clarification du traitement des opérations de cession d'entreprises à des concurrents dans le cadre des règlements judiciaires décidés par les tribunaux pour des entreprises en difficultés.
 - Réduction des conditions de quorum de tenue de l'assemblé générale du Conseil pour les demandes d'avis à caractère urgent ou durant les vacances judiciaires.

Toutefois, et en dépit du renforcement du cadre juridique, l'activité du conseil reste, pour l'essentiel, tributaire des saisines et des plaintes des parties qui lui sont soumises.

Certains problèmes et obstacles persistent encore dont notamment :

- Barrières à l'entrée pratiquées dans de nombreux professions et secteurs.
- Certaines législations sectorielles consacrent des règles qui ne s'accommodent pas avec l'objectif de stimuler la concurrence.
- La réticence de nombreuses entreprises victimes de pratiques anticoncurrentielles à recourir à au Conseil de la concurrence et préfèrent transmettre leurs doléances à l'administration qui s'en charge de l'instruction, du suivi et de saisir, selon le cas, ou bien le Conseil de la Concurrence ou les tribunaux de droit commun.
- Connaissance insuffisante des règles de la concurrence par les différents intervenants économiques et ignorance des mécanismes de protection qu'elles offrent à l'économie et à l'entreprise.

Description du projet

Compte tenu des différents changements qui se produisent dans l'économie tunisienne, il est de plus en plus nécessaire d'adopter une approche plus efficace avec un cadre institutionnel et organisationnel approprié au Conseil de la Concurrence qui fait de la mise en œuvre de la politique de la concurrence un vecteur de promotion de l'environnement des affaires, de facilitation des échanges et contribuera à booster la croissance et le développement économique.

L'appui institutionnel projeté vise, principalement, à accompagner les responsables tunisiens à parachever l'expérience nationale au niveau institutionnel à travers une transformation structurelle et fonctionnelle dans l'objectif de mettre en place un système unique d'autorité de la concurrence dotée d'une indépendance effective et d'attributions claires (Instance de la concurrence), à l'instar des expériences internationales réussies dans le domaine (c'est le cas de la plupart des pays de l'UE comme la France, le Portugal ou la Belgique).

Afin d'affermir la spécialisation judiciaire du Conseil en matière de concurrence et tout en maintenant le recours en cassation du ressort du juge administratif, il est attendu de l'appui sollicité d'accompagner le bénéficiaire à examiner la possibilité technique de transférer la compétence en matière d'appel de la justice administrative et de la confier au Conseil de la Concurrence, et ce en créant, par exemple, une Chambre d'appel en son sein.

La mise en place progressive d'un ordre juridictionnel unique ayant une compétence exclusive en matière de concurrence au profit du Conseil était la principale recommandation du premier jumelage dont a bénéficié cette Institution.

L'étude de la faisabilité technique d'une telle option est de nature à assurer la célérité requise pour l'instruction et le suivi des affaires en premier et en deuxième degré de juridiction (dans l'état actuel, l'examen de certains recours en appel par le tribunal administratif a mis jusqu'à 9 ans, période largement suffisante pour que les décisions rendues soient sans intérêt pour les entreprises lésées).

Dans l'objectif de garantir un minimum de visibilité et de cohérence, le partenaire européen accompagne le Conseil de le Concurrence à élaborer un plan stratégique quinquennal prévoyant les orientations, les choix stratégiques et les principaux types d'actions qu'il faudrait mettre en œuvre pour atteindre les résultats escomptés de la réforme souhaitée.

Une communication institutionnelle transversale, tout au long de la période de mise en œuvre du projet, est plus que nécessaire pour accompagner le Conseil de la Concurrence à s'ouvrir sur son environnement (Universités, société civile etc.) et à interagir avec les autres entités publiques dont les missions convergent dans leurs objectifs de transparence et de loyauté des transactions avec celles du Conseil (marché publics, investissement etc.)

L'expérience accumulée et les compétences acquises dans la conduite de ces changements par les pays membres de l'Union européenne qui ont adopté l'approche de l'autorité unique de la concurrence pourraient être partagées avec le Conseil de la Concurrence.

Il est à signaler qu'après le revirement survenu le 25 juillet 2021 en Tunisie, le Conseil de la Concurrence exerce normalement ses attributions. Entre juin et juillet 2021, il s'est saisi d'office des pratiques anticoncurrentielles concernant les secteurs de la santé et des banques.

Un jugement sur le fond, infligeant une pénalité financière à 21 cliniques privées et quatre chambres syndicales liées au secteur, d'une valeur de 10,7 millions de dinars.

3.2 Réformes en cours :

La principale réforme en cours d'examen est de mettre en place un système unique d'autorité de la concurrence dotée d'une indépendance effective et d'attributions claires permettant au Conseil de consolider sa spécialisation judiciaire en la matière. Ce présent projet de jumelage avec la revue des paires initiée par les experts de l'OCDE et financée par l'UE seront l'appui principal à cette réforme.

3.3 Activités connexes:

- 1. À l'heure actuelle, le seul accord de coopération existant entre le Conseil de la concurrence et une autorité de concurrence étrangère est le Mémorandum de coopération dans le domaine de la concurrence entre l'Autorité de la concurrence turque et les organes tunisiens chargés de la concurrence, signé à Tunis en juillet 2017 et pour lequel n'est prévue aucune date d'expiration.
- **2.** La coopération régionale au sein du COMESA: La Tunisie est devenue membre du COMESA en 2018. Et le conseil vise à participer davantage au sein de la commission de concurrence du COMESA.
- **3.** Le Conseil de la concurrence est un membre fondateur de l'International Competition Network (ICN) et participe régulièrement à sa conférence annuelle.

- **4.** le Conseil de la concurrence coopère étroitement avec l'OCDE et participe activement au Forum mondial sur la concurrence qui se réunit annuellement. Actuellement, il est en train de finaliser un programme d'assainissement et d'examen par les paires de la législation tunisienne en matière de la concurrence.
- **5.** Le conseil a bénéficié du programme MENA mené par la Competition and Consumer Protection Branch (CCPB) de la CNUCED visant à renforcer les politiques de concurrence et de protection des consommateurs dans la région MENA.
- **6.** Le conseil de la concurrence a bénéficié d'un jumelage dont la période de mise en œuvre s'est étalée du 19 mai 2006 jusqu'au 18 décembre 2007 entre d'une part, la DGCEE et le Conseil de la Concurrence comme bénéficiaire et le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de la république française et le Conseil de la Concurrence français, d'autre part. Ce jumelage a pu réaliser les résultats suivants :
 - 8 manuels de procédures ont été élaborés et édités afin de servir comme base de travail pour l'ensemble des enquêteurs et rapporteurs. (Ententes horizontales, ententes verticales, enquêtes économiques pouvoirs d'enquêtes, concentration, transparence, abus de position dominante, et auto saisine). Le présent jumelage a prévu l'actualisation de ces manuels quant au contenu, aux secteurs et aux thèmes couverts
 - Un intranet documentaire a été mis en place recouvrant les besoins documentaires identifiés et des acquisitions sous forme numérisée ont été prévues et lancées en complément de cet intranet. Toutefois, cet instrument de travail doit faire l'objet d'un effort de modernisation au niveau technologique.
 - Un embryon de site web de la DGCEE et du conseil de la concurrence a été préparé à partir de la partie communicable de la base de données concurrence avec une identification des besoins en ouvrages. Actuellement, le site est régulièrement mis à jour (Avis et décisions dernière mise à jour février et mars 2021 pour les rapports annuels le dernier disponible est de 2017) sous l'adresse suivante : http://www.cct.gov.tn/
 - 45 enquêteurs (de l'administration centrale et des directions régionales du commerce) et rapporteurs ont bénéficié d'un cursus complet de formation concurrence. Ce groupe a depuis formé le réseau concurrence doté des capacités théoriques et pratiques des enquêtes en matière des pratiques anticoncurrentielles. Ce groupe a été souvent élargi en fonction du thème de la formation.
 - 14 formateurs désignés de la DGCEE et du conseil de la concurrence ont été formés sur les outils techniques et pédagogiques de la formation et sur la programmation et la mise en œuvre des plans de formation. Ces formateurs ont été initiés aussi à la formation ouverte et à distance. Grâce à cette montée en compétence de ses cadres, le Conseil est aujourd'hui très actif en matière de dissémination et de vulgarisation de la culture de la concurrence en dispensant des formations (séminaires, ateliers colloques...) au profit d'autres entités publiques à l'instar des universités, de l'Institut Supérieur d'Avocat (ISPA) ou de la Haute Instance de la Commande Publique pour les marchés publics.
- 7. Le conseil de la concurrence a bénéficié, également, du Programme UNCTAD/MENA dont les actions ont été financées par le Royaume du Suède pour une durée de deux ans (novembre 2016-octobre 2018). Ce programme, qui sert comme une plateforme d'échange

d'expertise et de formation pour les pays de la région, existe, actuellement, mais il n'est pas opérationnel à l'heure actuelle faute de renouvellement de financement.

3.4 Liste des dispositions de l'acquis de l'UE/des normes applicables :

L'article 36 de l'Accord d'Association énumère dans ses paragraphes les pratiques et les accords Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Tunisie tels que les ententes, l'exploitation abusive d'une position dominante

Il dispose également que : « Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, pour les produits couverts par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de celles prévues aux articles 65 et 66 de ce traité, ainsi que des règles relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé ».

3.5 Volets et résultats par volet

Volet 1 : Cadre juridique

<u>Résultat attendu 1</u>: Accompagner le CC à élaborer des propositions de réformes juridiques dans le contexte de la politique de la concurrence et du contrôle et de la transparence des subventions publiques en Tunisie et s'appuyant sur l'acquis de l'UE en la matière comme prévu à l'article 36 de l'AA, ainsi que des principales recommandations de la revue des paires de l'OCDE dont le rapport final devrait être rendu disponible pour fin 2021.

Volet 2 : Organisation

<u>Résultat attendu 2</u>: Des orientations stratégiques et des améliorations organisationnelles sont proposées.

Volet 3 : Renforcement des capacités/formation

<u>Résultat attendu 3</u>: Les techniques et les méthodes d'intervention du CC sont renforcées et les compétences de son personnel sont renforcées.

Volet 4: Communication

Résultat attendu 4 : Le CC est ouvert à son environnement.

3.6 Moyens et apports de la ou des administrations de l'État membre de l'UE partenaire :

Les propositions soumises par l'État membre sont concises et ciblées sur la stratégie et la méthodologie, ainsi que sur un calendrier indicatif étayant celles-ci, le modèle administratif suggéré, la qualité de l'expertise mobilisée, la structure et les capacités administratives des institutions de l'État membre. Les propositions doivent être suffisamment détaillées pour répondre de manière adéquate à la fiche de jumelage, mais ne doivent pas contenir un projet finalisé. Elles doivent inclure suffisamment de détails au sujet de la stratégie et de la méthodologie pour indiquer l'échelonnement des activités et mentionner les principales activités qui auront lieu au cours de la mise en œuvre du projet pour garantir la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques et des résultats obligatoires.

Les partenaires de jumelage veillent à ce que le projet de jumelage financé par l'UE doit avoir une visibilité élevée et cohérente. Le respect des dispositions du document «Communication et visibilité des actions extérieures financées par l'UE» sera assuré à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/international-partnerships/system/files/communication-visibility-requirements-2018 fr.pdf

Les États membres intéressés doivent fournir dans leur proposition avec les CV du chef de projet désigné (CP) et du conseiller résident de jumelage (CRJ), ainsi que les CV des chefs de composant potentiellement désignés.

Le projet de jumelage sera mis en œuvre par une coopération étroite entre les partenaires en vue d'atteindre les résultats obligatoires de manière durable.

Les activités proposées seront développées avec les partenaires du jumelage lors de l'élaboration du plan de travail initial et des plans de travail évolutifs successifs tous les trois mois, en gardant à l'esprit que la liste finale des activités sera arrêtée en concertation avec le partenaire du jumelage.

L(es) État(s) membre(s) EM est / sont invités à développer, dans la proposition qu'ils soumettront, les activités qui sont nécessaires pour atteindre les résultats stipulés ci-dessus.

Seuls les CVs du Chef de Projet, du Conseiller Résident de Jumelage et des experts responsables de volets doivent être inclus dans la proposition. Il est à noter qu'un budget spécifique est prévu pour la traduction et l'interprétariat, au cas où le partenaire retenu ne disposerait pas d'experts francophones pour la mise en œuvre de certaines activités.

3.6.1. Profil et tâches du CP:

Un(e) Chef(fe) de Projet (CP) sera désigné(e) par l'État membre partenaire pour assurer la gestion générale et coordonner la mise en œuvre du projet. Son niveau de responsabilité doit lui permettre de faire appel à des experts de court terme pour soutenir la mise en œuvre.

Profil:

- être un(e) responsable de rang supérieur au sein de l'institution jumelée ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau master ou équivalent en relation avec le domaine du droit de la concurrence ou d'une expérience professionnelle équivalente (huit ans minimum);
- expérience en matière de développement institutionnel et en conduite du changement dans le domaine de la concurrence ;
- expérience en projets de coopération extérieure serait un atout ;
- excellentes compétences en matière de communication ;
- bonne maîtrise de la langue française écrite et parlée.

Tâches:

Le/la CP doit pouvoir effectuer une visite sur le terrain au moins tous les trois mois pour participer aux comités de pilotage du projet (le CPP dont la mission est décrite au point 7.2. de ce document). La mission du CP dans le projet consiste notamment à :

- assurer le dialogue institutionnel et politique avec la contrepartie tunisienne ;
- superviser et coordonner le projet, et diriger sa mise en œuvre ;
- coordonner les interventions des différentes institutions EM participant au projet de jumelage ;

- organiser, en étroite collaboration avec sa contrepartie tunisienne, les modalités d'intervention et valider la programmation du projet ;
- assurer et garantir la mobilisation d'experts aux profils adéquats répondant aux besoins du projet, assurer la qualité des livrables produits par les experts ;
- élaborer les rapports intérimaires trimestriels et le rapport final ;
- organiser, conjointement avec son homologue chef de projet tunisien, les réunions du COPIL.

La/le CP doit être capable de mener un dialogue opérationnel et d'apporter les solutions requises aux problèmes et difficultés rencontrés durant l'exécution du projet. Elle/il est aussi impliqué(e) dans le choix et la facilitation de l'organisation des visites d'étude dans les EM.

La/le CP pourra être l'un des experts désignés pour travailler dans le pays bénéficiaire, sous réserve que son profil réponde à un des profils requis.

3.6.2. Profil et tâches du CRJ:

Le/la CRJ est un(e) coordonnateur (trice) avec un rôle technique. Elle/il exercera ses fonctions auprès du Conseil de la concurrence à plein temps et sera consacré(e) exclusivement à la mise en œuvre, l'organisation et la coordination des activités liées au jumelage. Elle/il sera basé(e) à Tunis pendant toute la durée du projet.

Profil:

- titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente ou expérience professionnelle équivalente de 8 ans ;
- avoir une expertise avérée et une connaissance approfondie des problématiques relatives au droit de la concurrence ;
- expérience en matière de travail en équipe, incluant la capacité d'animer une équipe d'experts de haut niveau ;
- avoir une expérience dans les relations avec des instances étrangères serait un avantage;
- excellentes capacités relationnelles et de communication ;
- bonne maîtrise de la langue française.

Tâches:

La mission du CRJ s'exercera en étroite collaboration avec la contrepartie tunisienne. Elle /il devra assurer :

- la programmation des activités sur le terrain et la coordination des interventions des experts et s'assurer avec la contrepartie tunisienne de la disponibilité des équipes du Conseil de la concurrence ;
- la mise en place et la coordination des groupes de travail nécessaires au bon déroulement du projet ;
- un apport d'inputs techniques dans certains domaines du projet et réalisation de certaines activités, en particulier en matière de stratégie et programmation ;
- la liaison avec le Chef de projet et avec l'homologue de ce dernier dans l'institution bénéficiaire ;
- l'organisation des ateliers de travail, de formation et de restitution ;
- la coordination du pilotage du projet et l'élaboration des documents de programmation et rapports de suivi et d'exécution ;

- le suivi des activités réalisées par les experts appelés à intervenir dans le projet et la coordination et contribution dans l'élaboration des documents et rapports du projet ;
- la préparation et la mise en œuvre des actions d'information et de communication sur le projet et ses réalisations ;
- la coordination et la complémentarité des activités du projet avec les autres programmes d'appui au secteur de la concurrence financés par l'UE.

La mission du CRJ sera effectuée sur une période de 30 mois à plein temps en Tunisie. Durant cette période le CRJ assurera la gestion du projet en liaison avec son homologue tunisien et accomplira les tâches qui lui sont confiées.

Un(e) assistant(e) technique de jumelage sera recruté(e) localement dans le cadre du projet. Elle/II appuiera le travail du CRJ dans tous les domaines d'intervention. Elle/II exercera ses fonctions en collaboration directe avec les responsables de l'institution bénéficiaire. Elle/II devra maitriser l'arabe et le français, et sera basé(e) au sein du Conseil de la concurrence.

3.6.3. Profil et tâches des responsables de volets :

Les experts responsables des volets seront des fonctionnaires ou agents assimilés d'institutions mandatées travaillant dans un État membre de l'UE. Ils doivent être en mesure de fournir des conseils de spécialistes et de coordonner et assurer la réalisation des activités prévues dans chaque volet du projet. Le profil type des responsables de volets devrait répondre précisément aux spécifications de chaque volet, à savoir :

Volet 1 – cadre juridique : 1 expert avec une expertise dans la mise en place des réformes juridiques en matière de droit de la concurrence;

Volet 2 – organisation: 1 expert avec une expertise dans la planification stratégique, l'organisation de structures similaires

Volet 3 – Renforcement des capacités/formation : 1 expert ayant de l'expérience en matière de formation dans le domaine du droit de la concurrence.

Volet 4 – Communication : 1 expert avec une expertise dans la communication institutionnelle d'une structure similaire.

Il est attendu que chaque responsable de volet ait une expérience de travail de haut niveau dans le domaine concerné par chaque volet au sein de son administration/institution mandatée. En outre, les experts devront répondre au profil suivant :

- Au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine spécifique concerné par chaque volet, en tant que fonctionnaire ou professionnel au sein d'une des institutions mandatées,
- Formation universitaire dans une discipline pertinente ou expérience professionnelle équivalente dans un domaine lié pendant au moins 8 ans ;
- Connaissance des bonnes pratiques européennes dans le domaine d'intervention concerné par chaque activité,
- La maîtrise de la langue française sera considérée comme un atout.

3.6.4. Profil et tâches des autres experts de court terme :

Les experts de court terme seront des fonctionnaires ou agents assimilés d'institutions mandatées travaillant dans un État membre de l'UE. Des experts d'autres institutions

européennes opérant dans le secteur peuvent être appelés à intervenir ponctuellement dans le projet.

Les experts doivent pouvoir fournir des conseils de spécialistes et réaliser les activités spécifiques prévues dans le projet, en coopération étroite avec les agents de l'institution bénéficiaire. En termes généraux, les experts de court terme doivent :

- Avoir une expérience professionnelle adéquate.
- Avoir une compétence avérée dans le domaine demandé.
- avoir une connaissance suffisante du français.

Il est à noter, en tant que règle générale, qu'un budget spécifique est prévu pour la traduction et l'interprétariat, au cas où le partenaire retenu ne disposerait pas d'experts francophones pour la mise en œuvre de certaines activités.

4. Budget

Budget maximal disponible pour la subvention 1.000.000 EUR (contribution éligible au titre d'un financement sous le PAITT).

5. Modalités de mise en œuvre

5.1. Organisme de mise en œuvre responsable de la passation de marchés et de la gestion financière (ordonnateur/unité centrale de financement et de passation de contrats/ordonnateur de programme/délégation/bureau de l'Union européenne)

Administration contractante: Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Appui à l'Investissement

a i ilivestissement

Monsieur Khélil KAMMOUN

Directeur Général de l'UGP3A

Adresse : Boulevard de la Terre, Immeuble SOTRAPIL, Centre Urbain Nord - 1003 Tunis - Tunisie

Tél.: (216) 71.822.636 /822.559/ 822.665

Fax: (216) 71.822.539 -

E-mail: directeur@ugp3a.gov.tn

5.2. Cadre institutionnel

Le présent projet de jumelage est à réaliser dans le cadre du Programme d'Appui Institutionnel à la Transition Tunisienne « PAITT » convenu entre le Gouvernement tunisien et l'UE pour renforcer le partenariat engagé entre la Tunisie et l'UE et contribuer à la réussite de la transition démocratique et économique.

Le PAITT vise à renforcer la capacité des administrations et des institutions publiques pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord d'Association et des priorités stratégiques, dans la perspective d'une euro-compatibilité étendue du système institutionnel et juridique tunisien, d'une large participation aux programmes et politiques communautaires, d'un soutien au processus démocratique

Les autorités de tutelle du programme sont la Commission européenne (CE) et le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Appui à l'Investissement, coordinateur national des projets financés dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage (PEV).

La gestion du programme est assurée par une Unité de Gestion, UGP3A.

L'institution bénéficiaire du projet de jumelage est le Conseil de la Concurrence.

5.3. Homologues dans l'administration bénéficiaire :

5.3.1 Personne de contact :

Nom: Habib ESSID

Titre: Rapporteur au Conseil de la concurrence

Adresse: Rue du LAC BIWA, les Berges du Lac, 1053 Tunis

5.3.2 Homologue du CP:

Nom: Ridha BEN MAHMOUD

Titre: Président du Conseil de la concurrence

Adresse: Rue du LAC BIWA, les Berges du Lac, 1053 Tunis

5.3.2 Homologue du CRJ:

Nom: Fathia HAMMED

Titre : Deuxième Vice Président du Conseil de la concurrence **Adresse :** Rue du LAC BIWA, les Berges du Lac, 1053 Tunis.

6. Durée du projet

La période d'exécution (durée légale) du projet est de 33 mois. Celle-ci se termine trois mois après la période de mise en œuvre de l'action qui est de 30 mois.

7. Gestion et rapports

7.1 Langue

La langue officielle du projet est celle utilisée comme langue contractuelle dans le cadre de l'instrument (français). Toutes les communications officielles concernant le projet, notamment les rapports intermédiaires et le rapport final, sont rédigées en français.

7.2 Comité de pilotage du projet

Un comité de pilotage du projet (COPIL) supervisera la mise en œuvre du projet. En plus de la validation des plans de travail initial et évolutif, ses principales tâches consisteront à vérifier l'avancement du projet et les réalisations par rapport à la chaîne de résultats/produits obligatoires (des résultats/produits obligatoires par volet aux retombées), garantir une coordination efficace entre les acteurs, finaliser les rapports intermédiaires et discuter du plan de travail actualisé.

7.3 Rapports

Tous les rapports seront constitués d'une partie descriptive et d'une partie financière. Ils comprendront au minimum les informations détaillées aux points 5.5.2 (rapports intermédiaires) et 5.5.3 (rapport final) du manuel de jumelage. Les rapports doivent aller audelà des activités et des contributions. Deux types de rapports sont prévus dans le cadre du jumelage : les rapports intermédiaires trimestriels et le rapport final. Un rapport intermédiaire trimestriel sera présenté pour discussion à chaque réunion du COPIL. La partie descriptive dressera principalement le bilan des progrès accomplis et des réalisations par rapport aux

résultats obligatoires, formulera des recommandations précises et proposera des mesures correctives à envisager pour assurer la progression de la mise en œuvre du projet.

8. Durabilité

La pérennisation des résultats du projet de jumelage est assurée par la nature même de son objectif, qui est de renforcer les capacités du Conseil de la concurrence à travers un transfert d'expertise et un échange de savoir-faire durables entre institutions analogues.

L'accompagnement à l'amélioration du cadre juridique et de faire du Conseil de la concurrence une autorité unique dans son domaine avec la proposition d'une organisation conséquente, l'institutionnalisation de l'ouverture du bénéficiaire sur son environnement extérieur moyennant la conclusion d'accords de partenariat avec les différents intervenants directs et indirects dans le domaine de la régulation du marché et la transparence des affaires, sont autant d'éléments prévus par le jumelage et qui sont par nature un facteur de pérennisation des résultats escomptés après l'achèvement du présent projet.

9. Questions transversales

Egalité des chances:

L'élaboration et la mise en œuvre du projet seront menées en tenant compte exclusivement des attributions et des missions du Conseil de la Concurrence, abstraction faite du genre. Les magistrats et les cadres disposent des mêmes chances pour participer aux activités du projet.

Environnement

Le présent projet s'inscrira dans le cadre des principes et des règles de droit tunisien et européen en matière d'environnement. Les activités du projet seront sans incidence sur l'environnement.

10. Conditionnalité et échelonnement

Le démarrage de ce projet de jumelage n'est soumis à aucune condition particulière.

11. Indicateurs de performance

Indicateurs de performance du volet 1 : Cadre juridique

- Diagnostic formulé et des orientations de réformes juridiques sont proposées avec une option retenue.

Indicateurs de performance du volet 2 : Organisation

- Un plan stratégique résumant les orientations et les choix stratégiques du conseil de la concurrence pour les cinq années à venir est arrêté.
- Des options d'amélioration de l'actuelle organisation sont proposées.
- Un système de veille est mis en place.

Indicateurs de performance volet 3 : Renforcement des capacités/formation

- Les techniques d'enquêtes et les méthodes employées par le C.C sont évaluées et des recommandations d'ajustement sont formulées.
- Une conception d'une application intégrée pour la gestion informatisée des dossiers est proposée.

- Les manuels de procédures sont actualisés et mis à jour (contenu et secteurs/thèmes).
- Les offres disponibles sont recensées avec correspondance entre les offres et les besoins.
- Élaboration et réalisation d'un programme de formation sur 5 ans. (formation concurrence/formation de formateurs).

Indicateurs de performance du volet 4 : Communication

- Une stratégie de promotion de la culture de la concurrence est définie et un plan d'action est arrêté.
- Une institutionnalisation de la coordination entre le conseil de la concurrence et les différents intervenants sur le marché est effectuée.
- Nombre de conventions de partenariats signées.
 Un système de mise en conformité aux règles de la concurrence dédiée aux entreprises (type « compliance programs ») est expérimenté.

12. Infrastructures disponibles

Le pays bénéficiaire s'engage à couvrir les prestations suivantes:

- Bureau adéquatement équipé pour le CRJ et son l'assistant(e) pour toute la durée du projet et disponible dès l'arrivée du CRJ.
- Bureaux proches des bureaux de l'homologue du CRJ.
- Conditions adéquates pour permettre aux experts à court terme d'accomplir leur travail durant leurs missions dans le pays bénéficiaire, en particulier par la mise à disposition d'espaces de travail appropriés.
- Locaux pour formations et conférences.

ANNEXES

ANNEXE I : Matrice du Cadre Logique.

ANNEXE II : Organigramme du Conseil de la Concurrence et évolution de son effectif.

Annexe 1 : Cadre logique Projet de jumelage institutionnel

Renforcement des capacités institutionnelles du Conseil de la Concurrence

Durée de mise en œuvre de l'action: 30 mois

Budget : 1.000.000 €

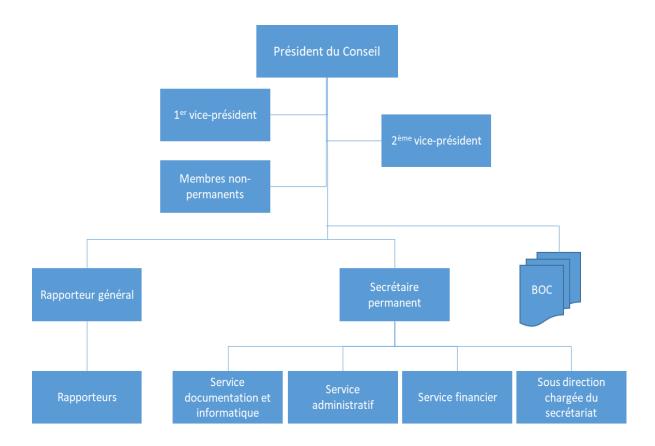
	Description	Indicateurs (avec niveau de référence et données cibles pertinents)	Sources de vérification	Risques	Hypothèses
Objectif général	Consolider les assises de la politique de la concurrence adoptée en Tunisie à travers le renforcement des institutions veillant à sa mise en œuvre.	 Un système unique d'autorité de la concurrence est mis en place. 	 Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) 		 Engagement politique. Allocation des ressources nécessaires
Objectif spécifique	Appuyer le Conseil de la concurrence à se doter des moyens juridiques et techniques lui permettant un exercice effectif et efficace de ses	Evolution de 40% du nombre d'auto saisines durant la période de mise en œuvre du jumelage par rapport à la période du	 Rapports annuels du C.C. Site Web (www.cct.gov.tn 	 Difficultés de mise en œuvre du projet en raison de la pandémie du COVID 19 (mesures limitant le déplacement des 	 Engagement des autorités politiques dans la concrétisation des options de réformes proposées.

	prérogatives en matière de régulation du fonctionnement du marché et de répression des pratiques anticoncurrentielles.	 Evolution de 20% du nombre de pratiques anticoncurrentielles prévenues ou éliminées. Evolution de 20% du nombre d'avis rendus par le conseil et pris en considération par le gouvernement. Réduction des délais de traitement des dossiers (avis/plaintes). 		experts).	
Volets et résultats par volet	R1. Accompagner le CC à élaborer des propositions de réformes juridiques dans le contexte de la politique de la concurrence en Tunisie et en s'inspirant de l'acquis de l'UE.	 Diagnostic formulé et des orientations de réformes juridiques sont proposées avec une option retenue. 	 JORT Rapport des experts 	 Faible implication et appropriation par les administrations partenaires. 	 Adoption de ces propositions de réforme par le gouvernement. Les différents acteurs et bénéficiaires du projet sont disponibles au dialogue et au changement.

Volets et résultats par volet	R2. Des orientations stratégiques et des améliorations organisationnelles sont proposées.	 Un plan stratégique résumant les orientations et les choix stratégiques du conseil de la concurrence pour les cinq années à venir est arrêté. Des options d'amélioration de l'actuelle organisation sont proposées. Un système de veille est mis en place. 	 Document du plan stratégique Rapport des experts 		 Disponibilité des ressources humaines et budgétaires pour la concrétisation des propositions retenues.
	R3. Les techniques et les méthodes d'intervention du CC sont améliorées et les compétences de son personnel sont renforcées.	 Les techniques d'enquêtes et les méthodes employées par le CC sont évaluées et des recommandations d'ajustement sont formulées. Une conception d'une application intégrée pour la gestion informatisée des dossiers est proposée. Les manuels de procédures sont actualisés et mis à jour (contenu et secteurs/thèmes). Les offres disponibles sont recensées avec correspondance entre les offres et les besoins. Élaboration et réalisation d'un programme de 	l'expert	 Engagement des partenaires et des entreprises à coopérer avec le Conseil de la Concurrence. 	 Disponibilité des ressources humaines et budgétaires.

	formation sur 5 ans. (formation concurrence/formation de formateurs).			
R4. Le CC est ouvert à son environnement.	 Une stratégie de promotion de la culture de la concurrence est définie et un plan d'action est arrêté. Une institutionnalisation de la coordination entre le conseil de la concurrence et les différents intervenants sur le marché est effectuée. Nombre de conventions de partenariats signées. Un système de mise en conformité aux règles de la concurrence dédié aux entreprises (type « compliance programs ») est expérimenté. 	stratégie et du plan d'action Liste des conventions signées avec les partenaires nationaux et/ou étrangers.	 Engagement des partenaires et des entreprises à coopérer avec le Conseil de la Concurrence. 	 Disponibilité des ressources humaines et budgétaires.

Organigramme du Conseil de la Concurrence



Evolution de l'effectif du Conseil de la Concurrence

Années	Personnes
2020	38
2019	38
2018	37
2017	31
2016	39
2015	35